



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 octobre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

## Troisième Commission

Point 64 a) de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'enfant

**Argentine, Burkina Faso, Canada, Italie, Pays-Bas, Pérou,  
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Zambie :**  
**projet de résolution**

### **Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 68/148 du 18 décembre 2013 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

*Rappelant* ses résolutions 68/146 du 18 décembre 2013 et 67/144 du 20 décembre 2012, portant respectivement sur les filles et sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la résolution 24/23 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre »<sup>1</sup>,

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



développement<sup>7</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>8</sup> et les textes issus de leurs conférences d'examen,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-huitième session,

*Accueillant également avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés<sup>9</sup>, le résumé de la réunion-débat du Haut-Commissariat sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés<sup>10</sup> et le compte rendu de la réunion-débat qu'elle a tenue le 5 septembre 2014,

*Considérant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne et que ces violations ont des répercussions particulièrement préjudiciables sur les femmes et les filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles,

*Déplorant vivement* la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le monde entier, et le fait que près de 14 millions de filles sont mariées chaque année avant l'âge de 18 ans et que plus de 700 millions de femmes et de filles actuellement en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire,

*Notant avec préoccupation* que la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés a eu pour effet de ralentir la réalisation des objectifs communs de développement, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et de leur vocation première, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de la réduction de la pauvreté, de l'éducation et de la santé, y compris la santé sexuelle et procréative, et constatant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent d'entraver la croissance économique durable pour tous et la cohésion sociale,

*Affirmant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont intrinsèquement liés aux inégalités entre les sexes et aux normes et stéréotypes sexistes qui sont profondément enracinés, ainsi qu'aux pratiques, représentations et coutumes néfastes qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, et que la persistance de ces pratiques fait courir aux enfants, en particulier aux filles, le risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

*Notant avec inquiétude* que la pauvreté et l'insécurité sont au nombre des causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages

---

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>8</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>9</sup> A/HRC/26/22 et Corr.1.

<sup>10</sup> A/HRC/27/34.

forcés, que ces pratiques continuent d'être courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent un obstacle au développement et contribuent à perpétuer la pauvreté, et que ce risque est encore accru dans les situations de conflit et de crise humanitaire,

*Consciente* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, qu'ils continuent de faire obstacle à l'amélioration de la condition de la femme sur les plans éducatif, économique et social dans toutes les régions du monde, et que l'autonomisation des filles et les investissements en leur faveur sont essentiels à la croissance économique et à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'à une véritable participation de celles-ci à toutes les décisions qui les concernent,

*Constatant avec préoccupation* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, et que cette pratique constitue en soi un obstacle de taille aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier pour celles qui sont contraintes de quitter l'école en raison du mariage ou de la naissance d'un enfant, et sachant que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

*Considérant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, notamment leur santé sexuelle et procréative, en augmentant sensiblement le risque de grossesses précoces et fréquentes, de mortalité et de morbidité chez la mère et le nouveau-né, de fistule obstétrique et d'infections transmises sexuellement, dont le VIH/sida, et en les exposant davantage à diverses formes de violences physiques, psychologiques et sexuelles, et que toutes les filles et les femmes qui subissent ou risquent de subir ces pratiques doivent avoir accès sur un pied d'égalité à des services de qualité en matière d'éducation, de conseil, de logement, de santé sexuelle, psychologique et procréative, et de soins médicaux,

1. *Prie instamment* tous les États d'adopter, d'harmoniser et de faire appliquer strictement des lois et des politiques visant à mettre un terme aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés et à protéger ceux qui y sont exposés, et de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux;

2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les filles, les dignitaires religieux et les responsables locaux, la société civile, les associations de femmes et les groupes de défense des droits de la personne, les hommes et les garçons, et les organisations de jeunes, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'offrir une aide aux adolescents déjà mariés, notamment grâce à l'échange de pratiques optimales entre les pays;

3. *Engage* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, notamment celui de maîtriser leur

sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier de leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>7</sup>, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>8</sup> et des textes issus des conférences d'examen;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'inclusion d'une cible relative à l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans le document final du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable<sup>11</sup>, et considère qu'il importe que cette cible figure dans la version définitive du programme de développement pour l'après-2015 afin de faire progresser l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés qui entravent le développement et empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa [...] session, un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis en matière d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le monde depuis la publication du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui mette en particulier l'accent sur les pays les plus touchés, les bonnes pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à ces coutumes et à venir en aide aux femmes et aux filles déjà mariées, les carences dans la recherche et les difficultés de mise en œuvre, ainsi que les réformes juridiques et les grandes orientations se rapportant à la question, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en accordant l'attention voulue aux multiples aspects de la question et en tenant compte de son caractère mondial.

---

<sup>11</sup> A/68/970.